

Objet :	Equivalence de titres d'études primaires et secondaires étrangers
Réseaux :	Tous
Niveaux et services :	Enseignement secondaire et supérieur
Période :	En vigueur à partir du 15/05/2006

- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire organisé par la Communauté française;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire subventionné communal, provincial et libre;
- Aux Commissaires du Gouvernement auprès des Universités ;
- A Messieurs les Recteurs de:
 - o l'Université catholique de Louvain,
 - o l'Université libre de Bruxelles,
 - o l'Université de Liège,
 - o l'Université de Mons-Hainaut,
 - o des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur,
 - o des Facultés des Sciences agronomiques de Gembloux,
 - o de la Faculté Polytechnique de Mons,
 - o de la Faculté universitaire catholique de Mons,
 - o des Facultés universitaires Saint-Louis,
 - o de la Faculté universitaire de Théologie Protestante,
 - o de la Fondation universitaire Luxembourgeoise,
- Aux Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles ;
- A Mesdames et Messieurs les membres des Collèges de directions des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française,
- Aux pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française,
- Aux Directeurs des établissements d'enseignement supérieur artistique de type court ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur artistique de type court ;
- Aux Directeurs des établissements d'enseignement supérieur artistique du deuxième degré ;
- Aux Pouvoirs organisateurs de ces établissements ;
- Aux Directeurs des établissements d'enseignement supérieur artistique du troisième degré ;
- Aux Pouvoirs organisateurs de ces établissements ;

POUR INFORMATION:

- A Madame la Ministre-Présidente chargée de l'enseignement obligatoire et de la Promotion sociale

Autorités : Directrice générale	Signataire : L.-A. HANSE
Gestionnaires : Direction générale de l'enseignement obligatoire	
Personne(s) ressource(s) : F. AERTS-BANCKEN – A. HELLEMANS	
Nombre de pages : texte :1	annexes : 2
Téléphone pour duplicata : 02/690.84.79	

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

OBJET : EQUIVALENCES DE DIPLOMES

▪ COMMUNICATION AVEC LE SERVICE

Le très grand nombre de dossiers traités par le service des équivalences est à l'origine des difficultés à joindre le service. Afin d'assurer un contact plus facile entre les établissements d'enseignement et le service des équivalences de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, différentes mesures ont été prises :

1. le site internet du service des équivalences (www.equivalences.cfwb.be) permet à présent de suivre le parcours du dossier. Il suffit de disposer des noms, prénoms et date de naissance des étudiants concernés. Vous pouvez donc grâce à cette fonction, vérifier qu'un dossier a bien été réceptionné par le service mais également voir s'il a déjà obtenu une décision d'équivalence.
2. une adresse e-mail spéciale vous est dédiée pour obtenir des informations sur les dossiers d'équivalence. Via cette adresse, un agent pourra répondre à toutes vos questions. Il s'agit de l'adresse suivante : equi.ecole@cfwb.be
3. vous pouvez également contacter cet agent via :
 - un fax dont le n° est le 02/690.88.50
 - une ligne téléphonique particulière qui porte le numéro 02/690.85.57

Nous vous remercions de bien vouloir privilégier l'usage du mail ou du fax afin de permettre une mise en place efficace de ce service.

J'attire également votre attention sur le fait que le contact avec cet agent sera subordonné à l'indication de votre numéro FASE; toute personne ne disposant pas de numéro FASE verra sa demande non-traitée et ceci afin d'éviter un encombrement immédiat de la ligne par des demandeurs individuels.

- DOCUMENT D'INFORMATION

Je prie tous les établissements d'enseignement, secondaire ou supérieur, de la Communauté française de bien vouloir trouver ci-joint deux documents récapitulatifs, à diffuser aux étudiants, qui reprennent de façon succincte les formalités administratives et les documents à intégrer dans une demande d'équivalence.

Ce document peut-être photocopié tel quel et diffusé aux étudiants étrangers désirant s'inscrire dans votre établissement.

Cette mesure a pour but de bien informer le public et d'accélérer le traitement des demandes grâce à l'introduction de dossiers complets et correctement constitués.

- REMARQUE IMPORTANTE

**DECRET LIMITANT A 30% LE NOMBRE D'ETUDIANTS NON-RESIDENTS DANS CERTAINES
FILIERES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Les inscriptions dans l'enseignement supérieures sont actuellement, pour les filières de logopédie, sciences vétérinaire, kinésithérapie, podologie, ergothérapie, infirmière-accoucheuse, éducateur spécialisé, suspendues jusqu'au 1^{er} septembre 2006(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27.01.06). D'autre part, un projet de décret prévoit de limiter à 30% le nombre d'étudiants non-résidents dans ces filières.

Rien n'indique actuellement que ces mesures auront un impact sur la procédure d'équivalences. Les étudiants concernés doivent donc introduire leur demande d'équivalence de diplôme selon les modalités reprises sur le document en annexe (date limite de dépôt du 15 juillet, ...).

Mes services restant bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Mademoiselle, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

SERVICE DES EQUIVALENCES DE DIPLOMES

POUR ETUDIER DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN COMMUNAUTE FRANCAISE

La demande d'équivalence est introduite par l'établissement scolaire directement auprès de la Commission d'homologation. Vous devez donc fournir à l'école un dossier complet.

Afin de constituer correctement votre dossier, vous devez fournir tous les documents repris ci-après :

DOCUMENTS SCOLAIRES

- les bulletins de la dernière année réussie ainsi que les attestations de scolarité et/ou les bulletins couvrant chaque année secondaire mentionnant les décisions de fin d'année relatives à l'orientation pour l'année d'études suivante ;

Forme des documents :

Les documents demandés doivent être fournis en copies certifiées conformes

- 1- soit, par le chef d'établissement où vous souhaitez vous inscrire en Communauté française ;
- 2- soit, par les Autorités compétentes du pays où le titre de fin d'études a été délivré, la signature du fonctionnaire ayant établi la copie certifiée devra être légalisée par le Ministère des Affaires étrangères du pays où le titre a été délivré. La signature du fonctionnaire des Affaires étrangères devra ensuite être légalisée par l'Ambassade ou le Consulat de Belgique territorialement compétent ;
- 3- soit par l'Administration communale du lieu où vous résidez en Belgique.

Pour les titulaires de documents **chinois, congolais, guinéens, rwandais, roumains, polonais, sénégalais et marocains**, il est impératif de fournir les **documents originaux**.

Traductions :

Les documents demandés devront être traduits, sauf s'ils sont rédigés en langue allemande, anglaise, espagnole, italienne, néerlandaise et portugaise, soit par :

- 1 - un traducteur juré auprès d'un tribunal belge, traducteur dont la signature devra être légalisée par le Tribunal de 1ère Instance
- 2 - par un traducteur juré établi dans le pays qui a délivré le(s) document(s) scolaire(s) dont la signature sera ensuite légalisée par l'Autorité compétente du pays concerné et par les services de l'Ambassade de Belgique implantée dans le pays.

La traduction **originale** doit être fournie. Le cachet du traducteur sera apposé en partie sur la traduction et en partie sur le document qui a été présenté aux fins de traduction; ces deux documents ne peuvent donc être présentés dissociés l'un de l'autre. La signature du traducteur sera apposée sur les deux documents.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- un extrait d'acte de naissance original.

Traductions :

Ce document demandé devra être traduit, sauf s'il est rédigé en langue allemande, anglaise, espagnole, italienne, néerlandaise et portugaise, soit par :

- 1 - un traducteur juré auprès d'un tribunal belge, traducteur dont la signature devra être légalisée par le Tribunal de 1ère Instance
- 2 - par un traducteur juré établi dans le pays qui a délivré le(s) document(s) scolaire(s) dont la signature sera ensuite légalisée par l'Autorité compétente du pays concerné et par les services de l'Ambassade de Belgique implantée dans le pays.

La traduction **originale** doit être fournie. Le cachet du traducteur sera apposé en partie sur la traduction et en partie sur le document qui a été présenté aux fins de traduction; ces deux documents ne peuvent donc être présentés dissociés l'un de l'autre. La signature du traducteur sera apposée sur les deux documents.

- Pour les études partielles accomplies à l'étranger, la **preuve originale de l'exécution du paiement** de la somme de 25 euros au compte 091-2110516-19 de la banque DEXIA au bénéfice de DG Ens. Oblig. - SG OMFS, Recettes équivalences 16.21, Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles et mentionnant les termes "équivalence de diplôme".
Les chèques, les mandats, les ordres de transfert, les preuves de paiement électronique et les paiements en argent liquide ne sont pas acceptés.
- Une lettre de motivation rédigée par le demandeur lui-même au moyen et comportant ses noms, prénoms et adresse complète ainsi que les raisons motivant la demande. Si la demande est motivée par la poursuite d'études, il conviendra d'indiquer précisément quelles études il souhaite entreprendre en Communauté française. Une demande non motivée et non signée par la requérant lui-même ne sera pas prise en compte.

Toute demande d'équivalence peut également être introduite par le demandeur lui-même avant le début de l'année scolaire :

- par courrier recommandé adressé au Service des équivalences D.G.E.O., Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles
- sur place lors d'un rendez-vous au Service des équivalences, Rue Courtois, 4 à 1080 Bruxelles (prise de RDV : 02/690.86.86)

<p>Pour plus d'informations sur la constitution d'un dossier d'équivalence, vous pouvez visiter le site web : www.equivalences.cfwb.be</p>
--

SERVICE DES EQUIVALENCES DE DIPLOMES

POUR ETUDIER DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN COMMUNAUTE FRANCAISE

Toute demande d'équivalence en vue d'entamer des études dans l'enseignement de type court, de type long ou universitaire de plein exercice au cours de l'année académique 2006-2007 doit être introduite **AVANT LE 15 JUILLET 2006 dernier délai.**

Afin de constituer correctement votre dossier, vous devez fournir **tous** les documents repris ci-après :

DOCUMENTS SCOLAIRES

- le diplôme ou baccalauréat ou certificat de fin d'études secondaires ou titre de fin de cycle ;
- le relevé des notes accompagnant votre diplôme de fin d'études secondaires;
- si vous possédez ce document, la preuve de l'admission effective sans condition dans une école supérieure ou une faculté universitaire dans le pays où les études secondaires ont été terminées ou de la réussite d'une année d'études dans une école supérieure ou une université dans le pays où les études secondaires ont été terminées;
- pour les titulaires d'un diplôme d'état congolais (R.D.C.), les bulletins de 5^{ème} et 6^{ème} année.

Forme des documents :

Les documents demandés doivent être fournis en copies certifiées conformes

- 1- soit, pour les titulaires de documents scolaires italiens, français ou luxembourgeois, par une mairie ou administration communale du pays où le diplôme a été délivré ;
- 2- soit, par les Autorités compétentes du pays où le titre de fin d'études a été délivré, la signature du fonctionnaire ayant établi la copie certifiée devra être légalisée par le Ministère des Affaires étrangères du pays où le titre a été délivré. La signature du fonctionnaire des Affaires étrangères devra ensuite être légalisée par l'Ambassade ou le Consulat de Belgique territorialement compétent ;
- 3- soit par l'Administration communale du lieu où vous résidez en Belgique.

Pour les titulaires de documents **chinois, congolais, guinéens, rwandais, roumains, polonais, sénégalais et marocains**, il est impératif de fournir les **documents originaux**.

Traductions :

Les documents demandés devront être traduits, sauf s'ils sont rédigés en langue allemande, anglaise, espagnole, italienne, néerlandaise et portugaise, soit par :

- 1 - un traducteur juré auprès d'un tribunal belge, traducteur dont la signature devra être légalisée par le Tribunal de 1ère Instance
- 2 - par un traducteur juré établi dans le pays qui a délivré le(s) document(s) scolaire(s) dont la signature sera ensuite légalisée par l'Autorité compétente du pays concerné et par les services de l'Ambassade de Belgique implantée dans le pays.

La traduction **originale** doit être fournie. Le cachet du traducteur sera apposé en partie sur la traduction et en partie sur le document présenté aux fins de traduction. La signature du traducteur sera apposée sur les deux documents.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- un extrait d'acte de naissance original.

Traductions :

Ce document demandé devra être traduit, sauf s'il est rédigé en langue allemande, anglaise, espagnole, italienne, néerlandaise et portugaise, soit par :

- 1 - un traducteur juré auprès d'un tribunal belge, traducteur dont la signature devra être légalisée par le Tribunal de 1ère Instance
- 2 - par un traducteur juré établi dans le pays qui a délivré le(s) document(s) scolaire(s) dont la signature sera ensuite légalisée par l'Autorité compétente du pays concerné et par les services de l'Ambassade de Belgique implantée dans le pays.

La traduction **originale** doit être fournie. Le cachet du traducteur sera apposé en partie sur la traduction et en partie sur le document qui a été présenté aux fins de traduction; ces deux documents ne peuvent donc être présentés dissociés l'un de l'autre. La signature du traducteur sera apposée sur les deux documents.

- Pour les études secondaires complètes accomplies à l'étranger la **PREUVE ORIGINALE DE L'EXECUTION DU PAIEMENT** de la somme de 124 euros au compte 091-2110516-19 de la banque DEXIA au bénéfice de DG Ens. Oblig. - SG OMFS, Recettes équivalences 16.21, Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles. Cette preuve de paiement fera apparaître le numéro de compte bénéficiaire, le numéro de compte donneur d'ordre, les noms et prénoms du demandeur ainsi que la mention "équivalence de diplôme".

Les chèques, les mandats, les ordres de transfert, les preuves de paiement électronique et les paiements en argent liquide ne sont pas acceptés.

Vous devez absolument vous acquitter du versement des frais administratifs pour le 15 juillet 2006 dernier délai.

A défaut, votre dossier sera considéré comme n'ayant pas été introduit en bonne et due forme dans les délais prescrits et votre demande ne pourra pas être prise en compte pour l'année académique 2006-2007.

N.B. : pour les paiements effectués à partir de l'étranger, le code IBAN est le BE 39 0912 1105 1619, le code BIC est le GKCCBEBB.

- Une lettre de motivation rédigée par le demandeur lui-même au moyen et comportant ses noms, prénoms et adresse complète ainsi que les raisons motivant la demande. Si la demande est motivée par la poursuite d'études, il conviendra d'indiquer précisément quelles études il souhaite entreprendre en Communauté française.

Toute demande d'équivalence peut-être introduite

- par courrier recommandé adressé au Service des équivalences - D.G.Enseignement obligatoire
Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles
- sur place lors d'un rendez-vous au Service des équivalences, Rue Courtois, 4 à 1080 Bruxelles
(prise de RDV : 02/690.86.86)

**Pour plus d'informations sur la constitution d'un dossier d'équivalence, vous pouvez visiter le
site web : www.equivalences.cfwb.be**